

TRANSACTIONS

-

GESTION

-

COPROPRIETE

Siège social :

14 bis, Rue du Rempart  
91150 ETAMPES  
Tel : 01 69 92 48 00  
Fax : 01 69 92 48 09  
contact@sycogest.com

SAS au capital de 37.000,00 €  
RCS Evry B 391 146 859  
TVA intracommunautaire  
N°FR64391146859

CPI 9101 2018 000 0033 412

Caisse de Garantie :  
GALIAN Assurance  
89 rue de la Boétie  
75008 PARIS  
Transaction : 120.000€  
Gestion : 1.000.000€  
Syndic : 3.940.000 €



Syndicat Professionnel

**SYCOGEST Immobilier**

Enseigne également  
présente à :

**ETAMPES (91150)**

44-46 Rue de la République  
Tel : 01 69 78 71 00  
Fax : 01 69 78 71 09  
E-mail : sycogest@wanadoo.fr

**CACHAN (94230)**

11-13 Rue Marx Dormoy  
Tel : 01 46 64 52 26  
Fax : 01 46 64 3314  
cachan@sycogest.com

**PARIS (75019)**

52, Rue d'Hautpoul  
Tel : 01 40 03 90 09  
Fax : 01 42 38 98 66  
Sycogestparis19@orange.fr

SYCOGEST Immobilier, au  
cœur et acteur du marché  
de l'immobilier



## AGENCE DE CACHAN

### TRANSACTIONS VENTES HONORAIRES D'AGENCE

PRESTATIONS PROPOSEES	HONORAIRES TTC (1) (2)
VENTES (3)	
Jusqu'à 120 000 €	Forfait de 8 000 €
De 120 001,00 € à 200 000,00 €	6 % du prix
De 200 001,00 € à 300 000,00 €	5,5 % du prix
De 300 001,00 € à 400 000,00 €	5 % du prix
Au-delà de 400 000,00 €	4 % du prix
Parking / Box	2 500 €

Pour tout mandat exclusif, nous vous offrons une remise de 15 % sur nos honoraires + les diagnostics offerts \*

\*Dans le cadre d'une vente réalisée par nos soins (signature de l'acte authentique chez le notaire)

L'AGENT IMMOBILIER NE PEUT PERCEVOIR SA REMUNERATION QU'UNE FOIS LE SERVICE RENDU. C'EST-A-DIRE, QUAND L'AFFAIRE A ETE CONCLUE PAR UN ACTE ECRIT ET DEFINITIF.

Barème mis à jour le 05/07/2016

(1) TVA à 20 % incluse.

(2) Les honoraires peuvent être fixés en pourcentage avec précision de l'assiette de calcul ou forfaitairement

(3) Charge honoraires contractuellement fixée

[www.sycogest-immobilier.com](http://www.sycogest-immobilier.com)



**AGENCE D'ETAMPES**

## HONORAIRES D'AGENCE

<b>PRESTATIONS PROPOSEES</b>	<b>HONORAIRES TTC <sup>(1)(2)</sup></b>
<b>VENTE <sup>(3)</sup></b>	
Moins de 50 000 €	Forfait de 7 000 €
Jusqu'à 100 000 €	Forfait de 9 000 €
De 100 001,00 € à 150 000,00 €	Forfait de 13 000 €
De 150 001,00 € à 200 000,00 €	Forfait de 15 000 €
De 200 001,00 € à 250 000,00 €	Forfait de 7,5 %
De 250 001,00 € à 300 000,00 €	Forfait de 7 %
De 300 001,00 € à 400 000,00 €	Forfait de 6,5 %
De 400 001,00 € et plus €	Forfait de 6 %
Vente en Viager	Forfait de 10 %

LES HONORAIRES SONT A LA CHARGE DU VENDEUR ET/OU DE L'ACQUEREUR EN FONCTION DES CLAUSES DU MANDAT DE VENTE.

L'AGENT IMMOBILIER NE PEUT PERCEVOIR SA REMUNERATION QU'UNE FOIS LE SERVICE RENDU. C'EST-A-DIRE, QUE L'AFFAIRE A ETE CONCLUE PAR UN ACTE ECRIT ET DEFINITIF.

	<p>Agence de l'Avenir, enseigne SY.CO.GEST. Immobilier, SARL au capital de 1.000,00 € dont le siège social se situe 2 Sente des Belles-Croix à ETAMPES (91150) représentée par Monsieur Helder LUIS - R.C.S. EVRY 520 278 441. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 91012018000031080, délivrée par la CCI d'EVRY portant la mention : « Transaction sur immeubles et fonds de commerce », garanti pour un montant de 110.000 € par AXA 313 Les Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE, sous le n° de sociétaire 6015867304</p>
--	--

BAREME MIS A JOUR LE 01/07/2023

- (1) TVA à 20,00 % incluse
- (2) Les honoraires peuvent être fixés en pourcentage avec précision de l'assiette de calcul ou forfaitairement.
- (3) Charge Honoraires contractuellement fixés



**AGENCE DE PARIS**

## HONORAIRES D'AGENCE


<b>PRESTATIONS PROPOSEES</b>	<b>HONORAIRES TTC <sup>(1)(2)</sup></b>
<b>VENTE <sup>(3)</sup></b>	
De 100 001,00 € à 150 000,00 €	Forfait de 15 000 €
De 150 001,00 € à 250 000,00 €	10 % du prix
De 250 001,00 € à 350 000,00 €	7 % du prix
Au-delà de 350 001,00	6,5 %
Parking / Box	Forfait de 7 000 €

Pour tout mandat exclusif, nous vous offrons une remise de 15 % sur nos honoraires + les diagnostics offerts \*

\*Dans le cadre d'une vente réalisée par nos soins (signature de l'acte authentique chez le notaire)

LES HONORAIRES SONT A LA CHARGE DU VENDEUR ET/OU DE L'ACQUEREUR EN FONCTION DES CLAUSES DU MANDAT DE VENTE.

L'AGENT IMMOBILIER NE PEUT PERCEVOIR SA REMUNERATION QU'UNE FOIS LE SERVICE RENDU. C'EST-A-DIRE, QUE L'AFFAIRE A ETE CONCLUE PAR UN ACTE ECRIT ET DEFINITIF.

	<p>SY.CO.GEST. Immobilier, SAS au capital de 100.000,00 € dont le siège social se situe 14 Bis rue du Rempart à ETAMPES (91150) représentée par Monsieur COHEN - R.C.S. EVRY B 391 146 859. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9101 2018 000 0033 412, délivrée par la CCI d'EVRY portant les mentions : - « Gestion immobilière », « Syndic » et « Transactions sur immeubles et fonds de commerce », garanti pour un montant de Transaction : 120.000 € / Gestion : 1.000.000 € / Syndic : 4.160.000 €, par la Caisse de Garantie de l'Immobilier FNAIM 89 rue La Boétie – 75008 PARIS, sous le n° de sociétaire 21925G</p>
---	---

BAREME MIS A JOUR LE 01/06/2023

- (1) TVA à 20,00 % incluse
- (2) Les honoraires peuvent être fixés en pourcentage avec précision de l'assiette de calcul ou forfaitairement.
- (3) Charge Honoraires contractuellement fixés

## Ces prix comprennent

Rencontre et visite avec le vendeur	Rédaction du mandat
Enregistrement du mandat et du DPE	Saisie informatique des éléments
Constitution du dossier de vente	Coordination des diagnostics, mesures, etc.
Rédaction argumentaire commercial	Rédaction des textes publicitaires
Plan de communication et publicitaire	Diffusion Internet multi sites
Présentation prioritaire aux acquéreurs inscrits	Affichage en vitrine
Réception des acquéreurs	Validation du projet des acquéreurs
Approche financière	Organisation des visites
Visite accompagnée, expliquée, argumentée	Analyse des visites
Compte rendu de visite au vendeur	Réception de la proposition d'acquérir
Rédaction de l'acte sous seing privé	Rédaction des conditions particulières et suspensives
Lecture, explication des termes de l'acte	Notification de l'acte à l'acquéreur
Purge de la loi SRU	Transfert du dossier vers le notaire rédacteur
Rédaction des textes publicitaires	Accompagnement de l'acquéreur dans son financement
Levée des dates de dépôt de demande de prêts, et d'obtention de prêt	Levée des autres conditions suspensives : urbanisme, hypothèque, préemption, etc.
Information aux parties	Organisation de la signature de l'acte authentique
Visite de conformité du bien et relevé des compteurs.	
Accompagnement à la signature définitive	

# GESTION LOCATIVE

PRESTATIONS PRINCIPALES DE GESTION	HONORAIRES TTC	
▶ Locaux d'habitation ou mixtes (soumis à la loi du 6 juillet 1989)	8.40% DU LOYER HORS CHARGES	
▶ Locaux meublés	8.40% DU LOYER HORS CHARGES	
▶ Locaux commerciaux	8.40% DU LOYER HORS CHARGES	
▶ Locaux professionnels	8.40% DU LOYER HORS CHARGES	
▶ Locations saisonnières	NEANT	
▶ Bien ruraux	8.40% DU LOYER HORS CHARGES	
▶ Terrains	8.40% DU LOYER HORS CHARGES	
▶ Autres locaux (résidence secondaire, garage, entrepôt...)	8.40% DU LOYER HORS CHARGES	
▶ Immeubles entiers	8.40% DU LOYER HORS CHARGES	
▶ Garantie de paiement des loyers impayés et détériorations immobilières (en sus des honoraires de gérance)	2.60% DU LOYER HORS CHARGES	
▶ Prestations particulières (rédaction de bail, état des lieux, frais de dossier contentieux locataire, gestion des contrats d'assurance...)	Sur demande et devis Consultez notre catalogue détaillé	
LOCATIONS ACCESSOIRES A LA GESTION	HONORAIRES TTC	
▶ <b>Locaux d'habitation nus ou meublés (soumis à la loi du 6 juillet 1989, art. 5)</b>		
- entremise et négociation	<b>30€uros</b>	bailleur
- visite, constitution du dossier du locataire, rédaction du bail - Selon secteur (Hors zone – Zone Tendue – Zone très Tendue)	8 - 10 - 12 € / M <sup>2</sup>	bailleur
	8 - 10 - 12 € / M <sup>2</sup>	locataire
- état des lieux location vide	- 3 € / M <sup>2</sup>	bailleur
	- 3 € / M <sup>2</sup>	locataire
- état des lieux location meublé	- 3 € / M <sup>2</sup>	bailleur
	- 3 € / M <sup>2</sup>	locataire
▶ <b>Locaux de droit commun</b>		
- négociation	8 - 10 - 12 / M <sup>2</sup>	bailleur locataire
- état des lieux	3€ / M <sup>2</sup>	bailleur locataire
- rédaction de bail	INCLUS	
▶ <b>Locaux professionnels</b>		
- négociation	3 MOIS DE LOYER	locataire
- état des lieux	INCLUS	locataire
- rédaction du bail	INCLUS	locataire
▶ <b>Autres locaux (garage, entrepôt...)</b>	1 mois de loyer	locataire



**Siège social :**  
**14 bis, Rue du Rempart**  
**91150 ETAMPES**  
**Tel : 01 69 92 48 00 - Fax : 01 69 92 48 09**  
[contact@sycofest.com](mailto:contact@sycofest.com)

**SAS au capital de 100.000,00 €**  
**RCS Evry B 391 146 859**  
**TVA intracommunautaire**  
**N°FR64391146859**

**Titulaire de la carte professionnelle**  
**N° CPI 9101 2018 000 0033 412**  
**Délivrée par la CCI d'EVRY**

**Caisse de Garantie :**  
  
**89, rue de la Boétie**  
**75007 PARIS**

**Transaction : 120.000 €**  
**Gestion : 1.000.000 €**  
**Syndic : 4.160.000 €**



| AGIR POUR LE LOGEMENT |  
**Syndicat Professionnel**

<b>Prestations</b>	<b>Honoraires ttc</b>	<b>A la charge du</b>
<b>LOCAUX D'HABITATION OU MIXTES (soumis à la loi du 6 juillet 1989)</b>		
- Entremise / négociation	30 Euros	Bailleur
- Visite, constitution du dossier locataire, rédaction du bail	8 - 10 - 12 € / M <sup>2</sup>	Bailleur
Selon secteur (Hors zone – Zone Tendue – Zone très Tendue)	8 - 10 - 12 € / M <sup>2</sup>	Locataire
- Etat des lieux location vide	3 € / M <sup>2</sup>	Bailleur
	3 € / M <sup>2</sup>	Locataire
- Etat des lieux location meublée	3 € / M <sup>2</sup>	Bailleur
	3 € / M <sup>2</sup>	Locataire
<b>LOCAUX COMMERCIAUX</b>		
- Entremise / négociation	TROIS MOIS DE LOYER	Locataire
- Rédaction du bail	INCLUS	Locataire
- Etat des lieux	INCLUS	Locataire
<b>LOCAUX PROFESSIONNELS ET DE DROIT COMMUN</b>		
- Entremise / négociation	TROIS MOIS DE LOYER	Locataire
- Rédaction du bail	INCLUS	Locataire
- Etat des lieux	INCLUS	Locataire
<b>AUTRES BIENS</b>		
- Entremise / négociation	1 MOIS DE LOYER	Bailleur et locataire
- Rédaction du bail	INCLUS	Bailleur et locataire
- Etat des lieux	INCLUS	Bailleur et locataire
<b>LOCATIONS SAISONIERES</b>		
- Entremise / négociation	NEANT	
- Rédaction du bail	NEANT	
- Etat des lieux	NEANT	

**Siège social :**  
14 bis, Rue du Rempart  
91150 ETAMPES  
Tel : 01 69 92 48 00 - Fax : 01 69 92 48 09  
[contact@sycogest.com](mailto:contact@sycogest.com)

**SAS au capital de 100.000,00 €**  
RCS Evry B 391 146 859  
TVA intracommunautaire  
N°FR64391146859

**Titulaire de la carte professionnelle**  
N° CPI 9101 2018 000 0033 412  
Délivrée par la CCI d'EVRY

**Caisse de Garantie :**



89, rue de la Boétie  
75007 PARIS

Transaction : 120.000 €  
Gestion : 1.000.000 €  
Syndic : 4.160.000 €



AGIR POUR LE LOGEMENT

**Syndicat Professionnel**

## BAREME SYNDIC DE COPROPRIETE

PRESTATIONS PRINCIPALES	HONORAIRES TTC
▶ PRESTATION INCLUSES DANS LE FORFAIT ANNUEL (Selon configuration, équipements collectifs, personnel de l'immeuble, etc.)	Entre 90,00 €/lot et 300,00 €/lot
▶ Frais de reprographie et administratifs	NEANT
▶ Frais d'affranchissement ou d'acheminement	Au coût réel
▶ PRESTATIONS PARTICULIERES HORS FORFAIT A LA VACATION HORAIRE	<p style="text-align: right;"><u>Secteur CACHAN</u></p> 120,00 € TTC de l'heure entre 9h00 - 18h00 140,00 € TTC de l'heure entre 18h00 - 20h00 172,00 € TTC au-delà de 20h00  <p style="text-align: right;"><u>Secteur ETAMPES</u></p> 90,00 € TTC de l'heure entre 9h00 - 18h00 110,00 € TTC de l'heure entre 18h00 - 20h00 172,00 € TTC au-delà de 20h00
▶ Autres prestations particulières	Sur devis
▶ Frais de reprographie et administratifs	NEANT
▶ Frais d'affranchissement ou d'acheminement	Au coût réel
PRESTATIONS INDIVIDUELLES IMPUTABLES AUX SEULS COPROPRIETAIRES	HONORAIRES TTC
▶ Etat daté	380,00 € TTC
▶ Pré-état daté	180,00 € TTC
▶ Mise en demeure	Lettre Recommandée avec AR 30,00 € TTC
▶ Autres prestations	Sur demande et devis (voir contrat type)



**Siège social :**  
**14 bis, Rue du Rempart**  
**91150 ETAMPES**  
**Tel : 01 69 92 48 00 - Fax : 01 69 92 48 09**  
[contact@sycogest.com](mailto:contact@sycogest.com)

**SAS au capital de 100.000,00 €**  
**RCS Evry B 391 146 859**  
**TVA intracommunautaire**  
**N°FR64391146859**

**Titulaire de la carte professionnelle**  
**N° CPI 9101 2018 000 0033 412**  
**Délivrée par la CCI d'EVRY**

**Caisse de Garantie :**



**89, rue de la Boétie**  
**75007 PARIS**  
**Transaction : 120.000 €**  
**Gestion : 1.000.000 €**  
**Syndic : 4.160.000 €**



| AGIR POUR LE LOGEMENT |

**Syndicat Professionnel**



# CONTRAT DE SYNDIC

« TOUT SAUF »  
N° COPRO – 125



(Contrat type prévu à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, modifié par le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015)

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS PARTIES :

### 1. D'une part :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à l'adresse suivante : 2bis Rue au Comte - 91150 MORIGNY CHAMPIGNY  
Numéro d'immatriculation **AA5696653**

Représenté pour le présent contrat par **M/Mme** (nom de famille, prénom) \_\_\_\_\_

agissant en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du 03/05/2023.

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le 16/03/2010 auprès de AXA

Et

### 2. D'autre part :

Le syndic désigné par l'assemblée générale en date du 03/05/2023

(Rayer les mentions inutiles)

~~Personne physique~~

~~M/Mme (nom de famille, prénom) adresse du principal établissement~~

~~Exerçant en qualité de syndic professionnel/bénévole/coopératif~~

~~Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro et dont le numéro unique d'identification est (le cas échéant)~~

#### Personne morale

La société **SAS SYCOGEST IMMOBILIER**

Ayant son siège social à l'adresse suivante : 14 Bis, Rue du Rempart – 91150 ETAMPES

Représentée par **Monsieur Laurent COHEN** en qualité de Président et par **Monsieur David COHEN** en qualité de Directeur Général, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY, dont le numéro unique d'identification est 391146859.

(Mentions propres au syndic soumises à la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce) :

Titulaire de la carte professionnelle mention "**Syndic, Gestion Immobilière et Transaction sur immeubles et fonds de commerce**" n° **CPI 9101 2018 000 033 412**, délivrée le 19/07/2018 par le CCI de l'Essonne.

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit le 21/01/1997 auprès de GRAS SAVOYE dont l'adresse est : 33, Quai de Dion Bouton – 92814 PUTEAUX CEDEX sous le numéro 7.950.214, contrat couvrant la zone géographique suivante : France

Titulaire d'une garantie financière conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 précitée, souscrite le 21/01/1997 auprès de GALIAN dont l'adresse est : 89, Rue de la Boétie – 75008 PARIS. Pour un montant de 5.060.000 € contrat couvrant la zone géographique suivante : France.

Autres mentions obligatoires requises par la réglementation applicable (le cas échéant) :

Adhérent à la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM), ayant le titre professionnel de gestion immobilière obtenu en France et visé ci-dessus.

Numéro individuel d'identification à la TVA : **FR64391146859**

Intermédiaire immatriculé à l'Orias sous le numéro : **Néant**

Si le mandataire possède des liens de nature capitalistique et/ou juridique avec des banques, des sociétés financières ou des entreprises, le mentionner et préciser le(s) nom(s) de ce(s) établissement(s) : **Néant**

Il a été convenu ce qui suit :



## PRÉAMBULE

Le présent contrat de mandat est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et des textes pris pour son application, notamment le décret du 17 mars 1967.

Les articles 1984 et suivants du Code civil s'y appliquent de façon supplétive.

Le syndic professionnel est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, ci-dessus mentionnée, et au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie promulgué en application de l'article 13-1 de cette même loi.

Le syndic professionnel ne peut ni demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion de la mission dont il est chargé au titre du présent contrat, que celles dont les conditions de détermination y sont précisées, y compris en provenance de tiers (article 66 du décret du 20 juillet 1972 précité).

### 1. Missions

Le syndicat confie au syndic qui l'accepte mandat d'exercer la mission de syndic de l'immeuble ci-dessus désigné. L'objet de cette mission est notamment défini à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et par le présent contrat.

### 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de (1) 1 an 1 mois et 27 jour(s) .

Il prendra effet le 03/05/2023 et prendra fin le (2) 30/06/2024.

Il ne peut être conclu un nouveau contrat que par décision expresse de l'assemblée générale.

### 3. Résiliation du contrat à l'initiative du conseil syndical

Le contrat de syndic peut être résilié, à l'initiative du conseil syndical, par décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires (art. 25 de la loi du 10 juillet 1965) (3).

Cette résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée au syndic.

Le conseil syndical notifie au syndic une demande motivée d'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, en précisant la ou les inexécutions qui lui sont reprochées.

La résiliation prend effet à la date déterminée par l'assemblée générale et au plus tôt un jour franc après la tenue de celle-ci.

### 4. Résiliation du contrat à l'initiative du syndic

La résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée par le syndic au syndicat des copropriétaires.

Le syndic doit notifier son intention au président du conseil syndical, et à défaut à chaque copropriétaire, en précisant la ou les inexécutions reprochées par le syndic au syndicat des copropriétaires.

Il convoque dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de cette notification une assemblée générale, en inscrivant à l'ordre du jour la question de la désignation d'un nouveau syndic.

La résiliation prend effet au plus tôt un jour franc après la tenue de l'assemblée générale.

### 5. Nouvelle désignation du syndic

A la fin du présent contrat, l'assemblée générale des copropriétaires procède à la désignation du syndic de la copropriété. Un nouveau contrat, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est conclu avec le syndic désigné à nouveau ou avec le nouveau syndic.

Lorsqu'il est envisagé de désigner un nouveau syndic, il peut être mis fin au présent contrat, de manière anticipée et sans indemnité, dès lors que la question du changement de syndic et de la date de fin du présent contrat sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée dans les trois mois précédant le terme du présent contrat.

Le syndic qui ne souhaite pas être désigné à nouveau doit en informer le président du conseil syndical au moins trois mois avant la tenue de cette assemblée générale.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette désignation est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat, qui s'effectue dans les conditions précisées à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

### 6. Fiche synthétique de copropriété et transmission de pièces au conseil syndical (4)

#### 6.1 La Fiche synthétique de la copropriété :

En application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, dont le contenu est défini par décret. Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année.

Le syndic met cette fiche à disposition du copropriétaire qui en fait la demande dans le délai d'un mois. A défaut, il est tenu au paiement de la pénalité financière suivante : 15,00 € (montant fixé par décret) par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération forfaitaire annuelle du syndic lors de l'établissement des comptes à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux syndic administrant des immeubles à destination totale autre que d'habitation.

## 6.2 La transmission de pièces au conseil syndical :

En application du septième alinéa de l'article 21 de la loi 10 juillet 1965, le conseil syndical peut prendre connaissance et copie, à sa demande, après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

En l'absence de transmission desdites pièces, au-delà du délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, le syndic est tenu au paiement de la pénalité suivante : (montant fixé par décret) 15 € par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération forfaitaire annuelle du syndic lors de l'établissement des comptes définitifs à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale.

## 7. Prestations et modalités de rémunération du syndic professionnel

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :

<b>Lundi</b>	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00
<b>Mardi</b>	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Mercredi</b>	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Jeudi</b>	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Vendredi</b>	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Samedi</b>	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00

Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et/ou téléphonique effectif) :

### Accueil physique :

#### Etampes

<b>Lundi</b>	Fermé
<b>Mardi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Mercredi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Jeudi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Vendredi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Samedi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 16:00

### Accueil téléphonique :

#### Etampes – Tél. 01.69.92.48.00

<b>Lundi</b>	Fermé
<b>Mardi</b>	14:00 à 17:00
<b>Mercredi</b>	14:00 à 17:00
<b>Jeudi</b>	14:00 à 17:00
<b>Vendredi</b>	14:00 à 17:00
<b>Samedi</b>	14:00 à 16:00

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire. Toutefois, une rémunération spécifique peut être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (art. 18 1 A de la loi du 10 juillet 1965).

## 7.1. Le forfait

### 7.1.1. Contenu du forfait

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967.

A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquées par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble.

Il est convenu la réalisation, au minimum, de 2 visites et vérifications périodiques de la copropriété, d'une durée minimum de 1 heure, avec rédaction d'un rapport/ sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical/ hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles).

Une liste non limitative des prestations incluses dans le forfait est annexée au présent contrat.

Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire.

Ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et sont comprises dans la rémunération forfaitaire :

- les formalités de déclaration de sinistre concernant les parties communes et les parties privatives quand le sinistre a sa source dans les parties communes ;
- la gestion des règlements aux bénéficiaires.

### 7.1.2. Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée de 2 heure(s) à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14:00 heures à 20:00 heures, par (Rayer la mention inutile.) :

- le syndic ;
- un ou plusieurs préposé(s).

### 7.1.3. Prestations optionnelles qui peuvent être incluses dans le forfait sur décision des parties

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat pourra expressément inclure l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous :

(Si les parties conviennent de retenir une prestation, elles remplissent les mentions ci-dessous afin de préciser ses modalités d'exécution. Elles rayent les mentions inutiles.)

~~la préparation, convocation et tenue de l'assemblée (s) générale (s), autres que l'assemblée générale annuelle de ... heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de ... heures à ... heures ;~~

- l'organisation de 2 réunion(s) avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14:00 heures à 20:00 heures.

### 7.1.4. Prestations qui peuvent être exclues des missions du syndic sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article :

- dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (6) ;
- confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat.

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée n'est pas incluse dans le forfait.

### 7.1.5. Modalités de rémunération

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de **2 233,33 €** hors taxes, soit **2 680,00 €** toutes taxes comprises.

Cette rémunération est payable :

- d'avance/à terme échu (rayer la mention inutile) ;
- suivant la périodicité suivante (préciser le terme) : Trimestrielle.

Elle peut être révisée chaque année à la date du .... selon les modalités suivantes (optionnel) :

-

Les dépassements des horaires et durées convenus pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites/vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de confier les archives du syndicat à une entreprise spécialisée, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle hors taxes est imputé soit (rayer la mention inutile) :

- de la somme de Au temps passé visée au point 7.2.1 TTC par lot principal de copropriété (que les parties conviennent de fixer dès à présent) ;
- ~~de la somme toutes taxes comprises éventuellement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).~~

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de dispenser le syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès en ligne aux documents dématérialisés, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle est imputé :

- de la somme de Au temps passé visée au point 7.2.1 TTC par lot principal de copropriété (que les parties conviennent de fixer dès à présent) ;
- ~~de la somme toutes taxes comprises éventuellement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).~~

Le montant de l'imputation prévue au titre des deux derniers alinéas est calculé prorata temporis de la période restant à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la rémunération.

## 7.2. Les prestations particulières pouvant donner lieu à rémunération complémentaire

### 7.2.1. Modalités de rémunération des prestations particulières

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières, à l'exception de celles citées au 7.2.5 est calculée pour chacune d'elles :

- soit en application du seul coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé :

#### PENDANT LES HEURES OUVRABLES

HT	TVA (1)	TTC (2)
75,00 €	15,00 €	90,00 €

#### EN DEHORS DES HEURES OUVRABLES A PARTIR DE 18H00 A 20H00

HT	TVA (1)	TTC (2)
91,66 €	18,33 €	110,00 €

#### EN DEHORS DES HEURES OUVRABLES : APRÈS 20H00, JOURS DE FERMETURES ET JOURS FÉRIES

HT	TVA (1)	TTC (2)
143,33 €	28,66 €	172,00 €

(1) TVA au taux en vigueur, (2) Variable en fonction du taux de TVA au jour de la facturation

- soit en application du tarif forfaitaire total convenu par les parties, exprimé hors taxes et toutes taxes comprises.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

### 7.2.2. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 1 heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14:00 heures à 18:00 heures	350,00 € TTC Le cas échéant, majoration unique spécifique unique pour dépassement d'horaires convenus : 100 %
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3	Au temps passé visée au point 7.2.1
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport/ sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical/ hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles), par rapport à celle (s) incluse (s) dans le forfait au titre du 7.1.1	Au temps passé visée au point 7.2.1

### 7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	Au temps passé visée au point 7.2.1
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	Au temps passé visée au point 7.2.1

### 7.2.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
Les déplacements sur les lieux	Au temps passé visée au point 7.2.1
La prise de mesures conservatoires	Au temps passé visée au point 7.2.1
L'assistance aux mesures d'expertise	Au temps passé visée au point 7.2.1
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Au temps passé visée au point 7.2.1

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées (rayer la mention inutile):

~~—sans majoration—~~

- au coût horaire majoré de 100 %.

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

### 7.2.5. Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques.

Ces honoraires concernent :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée hors taxes et toutes taxes comprises, en application du pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution.

Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19 2 du décret du 17 mars 1967.

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

### 7.2.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	30,00 € TTC
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	Au temps passé visée au point 7.2.1
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	Au temps passé visée au point 7.2.1

### 7.2.7. Autres prestations

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Au temps passé visée au point 7.2.1
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	Au temps passé visée au point 7.2.1
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Au temps passé visée au point 7.2.1
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	Au temps passé visée au point 7.2.1
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	Au temps passé visée au point 7.2.1
L'immatriculation initiale du syndicat	Au temps passé visée au point 7.2.1

### 8. Défraiement et rémunération du syndic non professionnel (sans objet dans le cas d'un syndic professionnel)

Dans le respect du caractère non professionnel de leur mandat, le syndic bénévole et le syndic désigné en application de l'article 17-1 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent percevoir le remboursement des frais nécessaires engagés outre une rémunération au titre du temps de travail consacré à la copropriété.

Les parties s'accordent à fixer la rémunération comme suit (rayer les mentions inutiles) :

- forfait annuel \_\_\_\_\_ €
- coût horaire \_\_\_\_\_ €/h
- autres modalités (préciser) :

### 9. Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné.

DÉTAIL DE LA PRESTATION	DÉTAILS	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;</li> <li>- Relance après mise en demeure ;</li> <li>- Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;</li> <li>- Frais de constitution d'hypothèque ;</li> <li>- Frais de mainlevée d'hypothèque ;</li> <li>- Dépôt d'une requête en injonction de payer ;</li> <li>- Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;</li> <li>- Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).</li> </ul>	<p>30,00 € TTC</p> <p>8,00 € TTC</p> <p>90,00 € TTC</p> <p>150,00 € TTC</p> <p>150,00 € TTC</p> <p>150,00 € TTC</p> <p>150,00 € TTC</p> <p>Au temps passé visée au point 7.2.1</p>
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établissement de l'état daté ; (Nota.-Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de 380€ TTC).</li> <li>- Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;</li> </ul>	<p>380,00 € TTC</p> <p>150,00 € TTC</p>
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ;</li> <li>- Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ;</li> <li>- Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ;</li> <li>- Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).</li> </ul>	<p>75,00 € TTC</p> <p>75,00 € TTC</p> <p>75,00 € TTC</p> <p>75,00 € TTC</p>
9.4. Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965)	<p>Établissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).</p>	<p>350,00 € TTC</p> <p>Le cas échéant, majoration unique spécifique unique pour dépassement d'horaires convenus : 100 %</p>

## 10. Copropriété en difficulté

En application de l'article 29 1 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

## 11. Reddition de compte

La reddition de compte interviendra chaque année à la date ou selon la périodicité suivante :

- Les comptes sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice soit le 31/12/2023
- La répartition des charges intervient à la date d'assemblée générale ayant approuvé les comptes

## 12. Compétence

Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :

- Pour le syndic **SAS SYCOGEST IMMOBILIER – 14 Bis, Rue du Rempart – 91150 ETAMPES**
- Pour le syndicat à l'adresse de l'immeuble **2bis Rue au Comte - 91150 MORIGNY CHAMPIGNY**

Fait en deux exemplaires et signé ce jour, le 03/05/2023 à \_\_\_\_\_

Mots nuls \_\_\_\_\_

**Le syndicat**

**Le syndic**

Lignes nulles \_\_\_\_\_

*1) Dans la limite de trois ans maximum (article 28 du décret du 17 mars 1967).*

*(2) Le contrat de syndic confié à l'organisme d'habitation à loyer modéré en application de l'article L. 443 15 du code de la construction et de l'habitation prend fin dans les conditions prévues par cet article. Le mandat de syndic confié par un syndicat coopératif prend fin dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 17 mars 1967. (à noter sans objet pour un syndic professionnel soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970)*

*(3) Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable.*

*(4) Conformément à l'article 54-IV de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, la fiche synthétique doit être établie à compter du :*

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ;
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots ;
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

*(5) (supprimé)*

*(6) En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement au syndic professionnel.*

## Liste non limitative des prestations incluses dans le forfait

<b>I. - Assemblée générale</b>	
<b>PRESTATIONS</b>	<b>DÉTAILS</b>
I-1° Préparation de l'assemblée générale.	a) Établissement de l'ordre du jour ; b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.
I-2° Convocation à l'assemblée générale	a) Élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions.
I-3° Tenue de l'assemblée générale.	a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait ; b) Établissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; c) Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux.
I-4° Information relative aux décisions prises en assemblée générale.	a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaillant) ; b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal dans les parties communes.
<b>II. - Conseil syndical</b>	
<b>PRESTATIONS</b>	<b>DÉTAILS</b>
II-5° Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé) ;	
II-6° Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire.	
<b>III. - Gestion des opérations financières et comptabilité générale de la copropriété</b>	
<b>PRESTATIONS</b>	<b>DÉTAILS</b>
III-7° Comptabilité du syndicat.	a) Établissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965 ; b) Établissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 ; c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur.
III-8° Comptes bancaires.	a) Ouverture d'un compte bancaire séparé ; b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.
III-9° Comptabilité séparée de chaque copropriétaire.	a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire ; b) Appel des provisions sur budget prévisionnel ; c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie ; d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé e) Appels sur régularisations de charge ; f) Appels des cotisations du fonds de travaux.
III-10° Autres.	a) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires ; b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure ; c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat ; d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires.
III-11° Remise au syndic successeur.	Remise de l'état financier, des références des comptes bancaires du syndicat, des coordonnées de la banque, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat.



## ANNEXE 1 AU CONTRAT DE SYNDIC (Suite)

### Liste non limitative des prestations incluses dans le forfait

IV. - Administration et gestion de la copropriété en conformité avec le règlement de copropriété	
PRESTATIONS	DÉTAILS
IV-12° Immatriculation du syndicat.	a) Mise à jour du registre d'immatriculation.
IV-13° Documents obligatoires.	<p>a) Élaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété</p> <p>b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat) ;</p> <p>c) Établissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001</p> <p>d) Établissement et mise à jour de la liste des copropriétaires ;</p> <p>e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.</p>
IV-14° Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés.	<p>a) Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travaux des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du I de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ;</p> <p>b) Transmission des archives au syndic successeur ;</p> <p>c) Élaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur ;</p> <p>d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).</p>
IV-15° Entretien courant et maintenance.	<p>a) Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat ;</p> <p>b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret du 17 mars 1967 ;</p> <p>c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs ;</p> <p>d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel ;</p> <p>e) Établissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales ;</p> <p>f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret du 17 mars 1967.</p>
V. - Assurances	<p>V-16° Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat soumise au vote de l'assemblée générale.</p> <p>V-17° Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes.</p>
VI. - Gestion du personnel	VI-19° Recherche et entretien préalable.
	VI-20° Établissement du contrat de travail et de ses avenants éventuels.
	VI-21° Gestion des procédures de rupture du contrat de travail.
	VI-22° Paiement du salaire, tenue du livre des salaires, édition des bulletins de paies.
	VI-23° Déclarations et paiement aux organismes fiscaux et sociaux.
	VI-24° Attestations et déclarations obligatoires.
	VI-25° Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts maladie et maternité.
	VI-26° Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
	VI-27° Gestion de la formation du personnel du syndicat.
	VI-28° contrôle d'activité du personnel du syndicat.

## ANNEXE 2 AU CONTRAT DE SYNDIC

### Liste limitative des prestations particulières pouvant donner lieu au versement d'une rémunération spécifique complémentaires

PRESTATIONS	DÉTAILS
I. - Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires	1° Préparation, convocation et tenue d'assemblées générales supplémentaires et dépassement des plages horaires de référence convenues ; 2° Organisation de réunions supplémentaires avec le conseil syndical ; 3° Réalisation de visites supplémentaires de la copropriété.
II. - Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division :	4° Établissement ou modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat ; 5° Publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes.
III. - Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres	6° Déplacements sur les lieux ; 7° Prise de mesures conservatoires ; 8° Assistance aux mesures d'expertise ; 9° Suivi du dossier auprès de l'assureur.
IV. - Prestations relatives aux travaux et études techniques dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965.	
V. - Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors recouvrement de créances auprès des copropriétaires)	10° Mise en demeure par lettre recommandée accusée de réception ; 11° Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier, à l'assureur protection juridique ; 12° Suivi du dossier transmis à l'avocat.
VI. - Autres prestations	13° Diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de dispositions de parties communes (hors prestations visées au II) ; 14° Reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non réparti(s), en cas de changement de syndic ; 15° Représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du contrat de syndic ; 16° Constitution et suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application des alinéas 1 et 2 de l'article 26-4 de la loi du 10 juillet 1965 ; 17° Constitution et suivi d'un dossier de subvention au profit du syndicat ; 18° Immatriculation initiale du syndicat. 19° Opérations de liquidation en cas de disparition de plein droit de la copropriété et de dissolution du syndicat des copropriétaires par réunion de tous les lots entre les mains d'un même copropriétaire, en application du dernier alinéa de l'article 46-1 de la loi du 10 juillet 1965.

**NOTA :**

Conformément au IV de l'article 53 du décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux contrats de syndic conclus postérieurement au 4 juillet 2020



**FICHE D'INFORMATION**  
**SUR LE PRIX ET LES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR LE SYNDIC**

(Arrêté du 30 juillet 2021 précisant le format et le contenu de la fiche d'information sur le prix et les prestations proposées par le syndic)

La présente fiche d'information est définie en application de l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Elle vise à apporter les informations nécessaires à une mise en concurrence facilitée des contrats de syndic professionnel, dans les conditions prévues par l'article 21 de cette même loi. Le formalisme de la fiche d'information doit être respecté et aucune information ne peut y être ajoutée ou retranchée. La présente fiche fait mention des seules prestations substantielles des syndics. L'ensemble des prestations et tarifications proposées par les syndics figure dans le contrat-type prévu à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précitée, en annexe 1 au décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

**FICHE D'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES PRESTATIONS PROPOSÉES**

**1. Informations générales**

<b>Identification du syndic</b>	<b>Nom : SYCOGEST IMMOBILIER</b> <b>Dénomination sociale : SYCOGEST IMMOBILIER</b> <b>Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de EVRY</b> <b>N° d'identification : 391 146 859</b> <b>Titulaire de la carte professionnelle Syndic, Gestion immobilière et</b> <b>Transaction sur immeubles et fonds de commerce, n° 91012018000033412,</b> <b>délivrée le 19/07/2021 par CCI de l'Essonne</b> <b>Adresse : 14 bis rue du rempart - 91150 ETAMPES</b>																					
<b>Identification de la copropriété concernée, telle que résultant du registre institué à l'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation</b>	<b>Adresse : 2bis Rue au Comte - 91150 MORIGNY CHAMPIGNY</b> <b>N° d'immatriculation : AA5696653</b> <b>Nombre de lots de la copropriété :</b> <b>- Lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces : 22</b> <b>- Autres lots : 57</b>																					
<b>Durée du contrat</b>	<b>Le contrat est proposé pour une durée de 1 an 1 mois et 27 jour(s) .</b>																					
<b>Quotité des heures ouvrables</b>	<b>Les jours et heures de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :</b> <b>Lundi 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00</b> <b>Mardi 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b> <b>Mercredi 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b> <b>Jeudi 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b> <b>Vendredi 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b> <b>Samedi 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00</b>																					
<b>Horaires de disponibilité</b>	<b>Les jours et horaires de disponibilité du syndic sauf urgences (accueil physique et/ou téléphonique) pour les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble sont fixés comme suit :</b> <table><thead><tr><th></th><th><b>Accueil</b></th><th><b>Téléphonique</b></th></tr></thead><tbody><tr><td><b>Lundi</b></td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td><b>Mardi</b></td><td><b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b></td><td><b>14:00 à 17:00</b></td></tr><tr><td><b>Mercredi</b></td><td><b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b></td><td><b>14:00 à 17:00</b></td></tr><tr><td><b>Jeudi</b></td><td><b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b></td><td><b>14:00 à 17:00</b></td></tr><tr><td><b>Vendredi</b></td><td><b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b></td><td><b>14:00 à 17:00</b></td></tr><tr><td><b>Samedi</b></td><td><b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 16:00</b></td><td><b>14:00 à 16:00</b></td></tr></tbody></table>		<b>Accueil</b>	<b>Téléphonique</b>	<b>Lundi</b>	-	-	<b>Mardi</b>	<b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b>	<b>14:00 à 17:00</b>	<b>Mercredi</b>	<b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b>	<b>14:00 à 17:00</b>	<b>Jeudi</b>	<b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b>	<b>14:00 à 17:00</b>	<b>Vendredi</b>	<b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b>	<b>14:00 à 17:00</b>	<b>Samedi</b>	<b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 16:00</b>	<b>14:00 à 16:00</b>
	<b>Accueil</b>	<b>Téléphonique</b>																				
<b>Lundi</b>	-	-																				
<b>Mardi</b>	<b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b>	<b>14:00 à 17:00</b>																				
<b>Mercredi</b>	<b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b>	<b>14:00 à 17:00</b>																				
<b>Jeudi</b>	<b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b>	<b>14:00 à 17:00</b>																				
<b>Vendredi</b>	<b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b>	<b>14:00 à 17:00</b>																				
<b>Samedi</b>	<b>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 16:00</b>	<b>14:00 à 16:00</b>																				

## 2. Forfait

Le forfait comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

<b>La rémunération forfaitaire du syndic pour 12 mois proposée s'élève à la somme de :</b>
<b>2 233,33 € € HT, soit 2 680,00 € € TTC.</b>
<b>Il est prévu une révision du montant forfaitaire à l'issue de cette période de 12 mois :</b> <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, selon les modalités suivantes :

### 2.1. Prestations obligatoirement incluses dans le forfait du syndic

<b>Visites et vérifications de la copropriété</b>	<p><b>Au titre de sa mission d'administration, de conservation, de garde et d'entretien de l'immeuble, le syndic s'engage à effectuer au minimum le nombre annuel de visite(s) suivant : 2</b></p> <p><b>Ce(s) visite(s) auront une durée minimum de : 1 heure(s)</b></p> <p><b>Le Président du conseil syndical sera invité à ces réunion(s) :</b>  <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p><b>Ces réunions donneront lieu à la rédaction d'un rapport :</b>  <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>
<b>Tenue de l'assemblée générale annuelle</b>	<p><b>L'assemblée générale annuelle, qui débutera à l'heure de la convocation, aura une durée de : 2</b></p> <p><b>L'assemblée générale se tiendra à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14:00 heures à 20:00 heures.</b></p>

### 2.2. Prestations optionnelles pouvant être incluses dans le forfait sur décision des parties

<b>Tenue d'assemblées générales autres que l'assemblée générale annuelle (1)</b>	<b>Oui <input type="checkbox"/></b>	<b>Non <input checked="" type="checkbox"/></b>
	<p><b>La préparation, la convocation et la tenue de ... assemblée(s) générale(s) d'une durée de ... heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de ... heures à ... heures.</b></p>	
<b>Réunions avec le conseil syndical</b>	<b>Oui <input checked="" type="checkbox"/></b>	<b>Non <input type="checkbox"/></b>
	<p><b>L'organisation de 2 réunion(s) avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14:00 heures à 20:00 heures.</b></p>	

(1) Autres que celles à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations, qui sont mentionnées au point 4.

Le cas échéant, les dépassements d'horaires ou de la durée convenus pour les prestations des 2.1 et 2.2 seront facturés selon le seul coût horaire suivant (coût horaire unique prévu au point 3) : **75,00 € /heure HT**, soit **90,00 €/heure TTC**.

## 3. Prestations particulières non comprises dans le forfait

La rémunération du syndic pour chaque prestation particulière pouvant donner lieu au versement d'une rémunération spécifique complémentaire s'effectue, pour chacune de ces prestations, au choix :

- au temps passé : coût horaire unique **75,00 € /heure HT**, soit **90,00 €/heure TTC**;
- au tarif forfaitaire total proposé.

### 3.1. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
<b>Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale supplémentaire d'une durée de 1 heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14:00 heure(s) à 18:00 heure(s). Le cas échéant, le taux majoré unique pour dépassement de la plage horaire ou de la durée convenue est fixé à 100 % du coût horaire TTC prévu au point 3.</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 350,00 €
<b>Organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure(s).</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 3.2. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
<b>Déplacements sur les lieux</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Prise de mesures conservatoires</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Assistance aux mesures d'expertise</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Suivi du dossier auprès de l'assureur</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le cas échéant, le taux majoré unique pour des prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence est fixé à **100 %** du coût horaire TTC prévu au point 3.

### 3.3. Prestations relatives aux travaux et aux études techniques

Les travaux mentionnés à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques complémentaires, qui sont votés avec les travaux en assemblée générale, aux mêmes règles de majorité (III de l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

### 3.4. Prestations relatives aux litiges et aux contentieux (hors frais de recouvrement)

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
Mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 30,00 € TTC
Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur « protection juridique »	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Suivi du dossier transmis à l'avocat	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### 4. Tarification pratiquée pour les principales prestations imputables au seul copropriétaire concerné

**- Frais de recouvrement :**

- Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception : **30,00 € TTC**
- Relance après mise en demeure : **8,00 € TTC**

**- Frais et honoraires liés aux mutations :**

- Établissement de l'état daté : **380,00 € TTC**
- Opposition sur mutation : **150,00 € TTC**

**- Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations :**

Établissement de l'ordre du jour et envoi de la convocation, présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale, rédaction et tenue du registre des procès-verbaux, envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires : **350,00 € TTC**. (Les conditions de mise en œuvre de cette dernière prestation sont prévues à l'article 8-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967)



# CONTRAT DE SYNDIC

« TOUT SAUF »  
N° COPRO – 158



(Contrat type prévu à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, modifié par le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015)

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS PARTIES :

### 1. D'une part :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à l'adresse suivante : 48/50 AVENUE LARROUMES - 94240 L'HAY LES ROSES  
Numéro d'immatriculation **AA5858022**

Représenté pour le présent contrat par **M/Mme** (nom de famille, prénom) \_\_\_\_\_

agissant en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du 31/03/2023.

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le 12/11/2015 auprès de ALLIANZ

Et

### 2. D'autre part :

Le syndic désigné par l'assemblée générale en date du 31/03/2023

(Rayer les mentions inutiles)

~~Personne physique~~

~~M/Mme (nom de famille, prénom) adresse du principal établissement~~

~~Exerçant en qualité de syndic professionnel/bénévole/coopératif~~

~~Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro et dont le numéro unique d'identification est (le cas échéant)~~

#### Personne morale

La société **SAS SYCOGEST IMMOBILIER**

Ayant son siège social à l'adresse suivante : 14 Bis, Rue du Rempart – 91150 ETAMPES

Représentée par **Monsieur Laurent COHEN** en qualité de Président et par **Monsieur David COHEN** en qualité de Directeur Général, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY, dont le numéro unique d'identification est 391146859.

(Mentions propres au syndic soumis à la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce) :

Titulaire de la carte professionnelle mention "**Syndic, Gestion Immobilière et Transaction sur immeubles et fonds de commerce**" n° **CPI 9101 2018 000 033 412**, délivrée le 19/07/2018 par le CCI de l'Essonne.

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit le 21/01/1997 auprès de GRAS SAVOYE dont l'adresse est : 33, Quai de Dion Bouton – 92814 PUTEAUX CEDEX sous le numéro 7.950.214, contrat couvrant la zone géographique suivante : France

Titulaire d'une garantie financière conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 précitée, souscrite le 21/01/1997 auprès de GALIAN dont l'adresse est : 89, Rue de la Boétie – 75008 PARIS. Pour un montant de 5.060.000 € contrat couvrant la zone géographique suivante : France.

Autres mentions obligatoires requises par la réglementation applicable (le cas échéant) :

Adhérent à la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM), ayant le titre professionnel de gestion immobilière obtenu en France et visé ci-dessus.

Numéro individuel d'identification à la TVA : **FR64391146859**

Intermédiaire immatriculé à l'Orias sous le numéro : **Néant**

Si le mandataire possède des liens de nature capitalistique et/ou juridique avec des banques, des sociétés financières ou des entreprises, le mentionner et préciser le(s) nom(s) de ce(s) établissement(s) : **Néant**

Il a été convenu ce qui suit :



## PRÉAMBULE

Le présent contrat de mandat est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et des textes pris pour son application, notamment le décret du 17 mars 1967.

Les articles 1984 et suivants du Code civil s'y appliquent de façon supplétive.

Le syndic professionnel est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, ci-dessus mentionnée, et au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie promulgué en application de l'article 13-1 de cette même loi.

Le syndic professionnel ne peut ni demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion de la mission dont il est chargé au titre du présent contrat, que celles dont les conditions de détermination y sont précisées, y compris en provenance de tiers (article 66 du décret du 20 juillet 1972 précité).

### 1. Missions

Le syndicat confie au syndic qui l'accepte mandat d'exercer la mission de syndic de l'immeuble ci-dessus désigné. L'objet de cette mission est notamment défini à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et par le présent contrat.

### 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de (1) 1 an 0 mois et 0 jour(s) .

Il prendra effet le 31/03/2023 et prendra fin le (2) 31/03/2024.

Il ne peut être conclu un nouveau contrat que par décision expresse de l'assemblée générale.

### 3. Résiliation du contrat à l'initiative du conseil syndical

Le contrat de syndic peut être résilié, à l'initiative du conseil syndical, par décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires (art. 25 de la loi du 10 juillet 1965) (3).

Cette résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée au syndic.

Le conseil syndical notifie au syndic une demande motivée d'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, en précisant la ou les inexécutions qui lui sont reprochées.

La résiliation prend effet à la date déterminée par l'assemblée générale et au plus tôt un jour franc après la tenue de celle-ci.

### 4. Résiliation du contrat à l'initiative du syndic

La résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée par le syndic au syndicat des copropriétaires.

Le syndic doit notifier son intention au président du conseil syndical, et à défaut à chaque copropriétaire, en précisant la ou les inexécutions reprochées par le syndic au syndicat des copropriétaires.

Il convoque dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de cette notification une assemblée générale, en inscrivant à l'ordre du jour la question de la désignation d'un nouveau syndic.

La résiliation prend effet au plus tôt un jour franc après la tenue de l'assemblée générale.

### 5. Nouvelle désignation du syndic

A la fin du présent contrat, l'assemblée générale des copropriétaires procède à la désignation du syndic de la copropriété. Un nouveau contrat, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est conclu avec le syndic désigné à nouveau ou avec le nouveau syndic.

Lorsqu'il est envisagé de désigner un nouveau syndic, il peut être mis fin au présent contrat, de manière anticipée et sans indemnité, dès lors que la question du changement de syndic et de la date de fin du présent contrat sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée dans les trois mois précédant le terme du présent contrat.

Le syndic qui ne souhaite pas être désigné à nouveau doit en informer le président du conseil syndical au moins trois mois avant la tenue de cette assemblée générale.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette désignation est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat, qui s'effectue dans les conditions précisées à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

### 6. Fiche synthétique de copropriété et transmission de pièces au conseil syndical (4)

#### 6.1 La Fiche synthétique de la copropriété :

En application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, dont le contenu est défini par décret. Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année.

Le syndic met cette fiche à disposition du copropriétaire qui en fait la demande dans le délai d'un mois. A défaut, il est tenu au paiement de la pénalité financière suivante : 15,00 € (montant fixé par décret) par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération forfaitaire annuelle du syndic lors de l'établissement des comptes à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux syndicats administrant des immeubles à destination totale autre que d'habitation.

## 6.2 La transmission de pièces au conseil syndical :

En application du septième alinéa de l'article 21 de la loi 10 juillet 1965, le conseil syndical peut prendre connaissance et copie, à sa demande, après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

En l'absence de transmission desdites pièces, au-delà du délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, le syndic est tenu au paiement de la pénalité suivante : (montant fixé par décret) 15 € par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération forfaitaire annuelle du syndic lors de l'établissement des comptes définitifs à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale.

## 7. Prestations et modalités de rémunération du syndic professionnel

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :

<b>Lundi</b>	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00
<b>Mardi</b>	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Mercredi</b>	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Jeudi</b>	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Vendredi</b>	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Samedi</b>	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00

Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et/ou téléphonique effectif) :

### Accueil physique :

	<b>Etampes</b>	<b>Cachan</b>
<b>Lundi</b>	Fermé	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Mardi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Mercredi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Jeudi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Vendredi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
<b>Samedi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 16:00	Fermé

### Accueil téléphonique :

	<b>Etampes – Tél. 01.69.92.48.00</b>	<b>Cachan – Tél. 01.46.64.52.26</b>
<b>Lundi</b>	Fermé	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 17:30
<b>Mardi</b>	14:00 à 17:00	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 17:30
<b>Mercredi</b>	14:00 à 17:00	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 17:30
<b>Jeudi</b>	14:00 à 17:00	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 17:30
<b>Vendredi</b>	14:00 à 17:00	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 17:30
<b>Samedi</b>	14:00 à 16:00	Fermé

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire. Toutefois, une rémunération spécifique peut être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (art. 18 1 A de la loi du 10 juillet 1965).

## 7.1. Le forfait

### 7.1.1. Contenu du forfait

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967.

A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquées par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble.

Il est convenu la réalisation, au minimum, de 2 visites et vérifications périodiques de la copropriété, d'une durée minimum de 1 heure, avec rédaction d'un rapport/ sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical/ hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles).

Une liste non limitative des prestations incluses dans le forfait est annexée au présent contrat.

Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire.

Ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et sont comprises dans la rémunération forfaitaire :

- les formalités de déclaration de sinistre concernant les parties communes et les parties privatives quand le sinistre a sa source dans les parties communes ;

- la gestion des règlements aux bénéficiaires.

### 7.1.2. Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée de 2 heure(s) à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14:00 heures à 20:00 heures, par (Rayer la mention inutile.) :

- le syndic ;
- un ou plusieurs préposé(s).

### **7.1.3. Prestations optionnelles qui peuvent être incluses dans le forfait sur décision des parties**

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat pourra expressément inclure l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous :

(Si les parties conviennent de retenir une prestation, elles remplissent les mentions ci-dessous afin de préciser ses modalités d'exécution. Elles rayent les mentions inutiles.)

~~la préparation, convocation et tenue de l'assemblée (s) générale (s), autres que l'assemblée générale annuelle de ... heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de ... heures à ... heures ;~~

- l'organisation de 4 réunion(s) avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14:00 heures à 20:00 heures.

### **7.1.4. Prestations qui peuvent être exclues des missions du syndic sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires**

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article :

- dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (6) ;
- confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat.

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée n'est pas incluse dans le forfait.

### **7.1.5. Modalités de rémunération**

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de **8 627,50 €** hors taxes, soit **10 353,00 €** toutes taxes comprises.

Cette rémunération est payable :

- d'avance/à terme échu (rayer la mention inutile) ;
- suivant la périodicité suivante (préciser le terme) : Trimestrielle.

Elle peut être révisée chaque année à la date du .... selon les modalités suivantes (optionnel) :

-

Les dépassements des horaires et durées convenues pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites/vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de confier les archives du syndicat à une entreprise spécialisée, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle hors taxes est imputé soit (rayer la mention inutile) :

- de la somme de Au temps passé visée au point 7.2.1 TTC par lot principal de copropriété (que les parties conviennent de fixer dès à présent) ;

~~de la somme toutes taxes comprises éventuellement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).~~

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de dispenser le syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès en ligne aux documents dématérialisés, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle est imputé :

- de la somme de Au temps passé visée au point 7.2.1 TTC par lot principal de copropriété (que les parties conviennent de fixer dès à présent) ;

~~de la somme toutes taxes comprises éventuellement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).~~

Le montant de l'imputation prévue au titre des deux derniers alinéas est calculé prorata temporis de la période restant à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la rémunération.

## 7.2. Les prestations particulières pouvant donner lieu à rémunération complémentaire

### 7.2.1. Modalités de rémunération des prestations particulières

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières, à l'exception de celles citées au 7.2.5 est calculée pour chacune d'elles :

- soit en application du seul coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé :

#### PENDANT LES HEURES OUVRABLES

HT	TVA (1)	TTC (2)
100,00 €	20,00 €	120,00 €

#### EN DEHORS DES HEURES OUVRABLES A PARTIR DE 18H00 A 20H00

HT	TVA (1)	TTC (2)
116,66 €	23,33 €	140,00 €

#### EN DEHORS DES HEURES OUVRABLES : APRÈS 20H00, JOURS DE FERMETURES ET JOURS FÉRIES

HT	TVA (1)	TTC (2)
143,33 €	28,66 €	172,00 €

(1) TVA au taux en vigueur, (2) Variable en fonction du taux de TVA au jour de la facturation

- soit en application du tarif forfaitaire total convenu par les parties, exprimé hors taxes et toutes taxes comprises.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

### 7.2.2. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 1 heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14:00 heures à 18:00 heures	350,00 € TTC Le cas échéant, majoration unique spécifique unique pour dépassement d'horaires convenus : 100 %
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3	Au temps passé visée au point 7.2.1
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport/ sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical/ hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles), par rapport à celle (s) incluse (s) dans le forfait au titre du 7.1.1	Au temps passé visée au point 7.2.1

### 7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	Au temps passé visée au point 7.2.1
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	Au temps passé visée au point 7.2.1

### 7.2.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
Les déplacements sur les lieux	Au temps passé visée au point 7.2.1
La prise de mesures conservatoires	Au temps passé visée au point 7.2.1
L'assistance aux mesures d'expertise	Au temps passé visée au point 7.2.1
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Au temps passé visée au point 7.2.1

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées (rayer la mention inutile):

~~—sans majoration—~~

- au coût horaire majoré de 100 %.

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

### 7.2.5. Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques.

Ces honoraires concernent :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée hors taxes et toutes taxes comprises, en application du pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution.

Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19 2 du décret du 17 mars 1967.

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

### 7.2.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	30,00 € TTC
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	Au temps passé visée au point 7.2.1
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	Au temps passé visée au point 7.2.1

### 7.2.7. Autres prestations

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Au temps passé visée au point 7.2.1
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	Au temps passé visée au point 7.2.1
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Au temps passé visée au point 7.2.1
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	Au temps passé visée au point 7.2.1
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	Au temps passé visée au point 7.2.1
L'immatriculation initiale du syndicat	Au temps passé visée au point 7.2.1

## 8. Défraiement et rémunération du syndic non professionnel (sans objet dans le cas d'un syndic professionnel)

Dans le respect du caractère non professionnel de leur mandat, le syndic bénévole et le syndic désigné en application de l'article 17-1 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent percevoir le remboursement des frais nécessaires engagés outre une rémunération au titre du temps de travail consacré à la copropriété.

Les parties s'accordent à fixer la rémunération comme suit (rayer les mentions inutiles) :

- forfait annuel \_\_\_\_\_ €
- coût horaire \_\_\_\_\_ €/h
- autres modalités (préciser) :

## 9. Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné.

DÉTAIL DE LA PRESTATION	DÉTAILS	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
9.1. Frais de recouvrement  (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;</li> <li>- Relance après mise en demeure ;</li> <li>- Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;</li> <li>- Frais de constitution d'hypothèque ;</li> <li>- Frais de mainlevée d'hypothèque ;</li> <li>- Dépôt d'une requête en injonction de payer ;</li> <li>- Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;</li> <li>- Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).</li> </ul>	<p>30,00 € TTC</p> <p>8,00 € TTC</p> <p>90,00 € TTC</p> <p>150,00 € TTC</p> <p>150,00 € TTC</p> <p>150,00 € TTC</p> <p>150,00 € TTC</p> <p>Au temps passé visée au point 7.2.1</p>
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établissement de l'état daté ; (Nota.-Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de 380€ TTC).</li> <li>- Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;</li> </ul>	<p>380,00 € TTC</p> <p>150,00 € TTC</p>
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ;</li> <li>- Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ;</li> <li>- Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ;</li> <li>- Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).</li> </ul>	<p>75,00 € TTC</p> <p>75,00 € TTC</p> <p>75,00 € TTC</p> <p>75,00 € TTC</p>
9.4. Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965)	Établissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).	<p>350,00 € TTC</p> <p>Le cas échéant, majoration unique spécifique unique pour dépassement d'horaires convenus : 100 %</p>

## 10. Copropriété en difficulté

En application de l'article 29 1 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

## 11. Reddition de compte

La reddition de compte interviendra chaque année à la date ou selon la périodicité suivante :

- Les comptes sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice soit le 30/09/2023
- La répartition des charges intervient à la date d'assemblée générale ayant approuvé les comptes

## 12. Compétence

Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :

- Pour le syndic **SAS SYCOGEST IMMOBILIER – 14 Bis, Rue du Rempart – 91150 ETAMPES**
- Pour le syndicat à l'adresse de l'immeuble **48/50 AVENUE LARROUMES - 94240 L'HAY LES ROSES**

Fait en deux exemplaires et signé ce jour, le 31/03/2023 à \_\_\_\_\_

Mots nuls \_\_\_\_\_

**Le syndicat**

**Le syndic**

Lignes nulles \_\_\_\_\_

*1) Dans la limite de trois ans maximum (article 28 du décret du 17 mars 1967).*

*(2) Le contrat de syndic confié à l'organisme d'habitation à loyer modéré en application de l'article L. 443 15 du code de la construction et de l'habitation prend fin dans les conditions prévues par cet article. Le mandat de syndic confié par un syndicat coopératif prend fin dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 17 mars 1967. (à noter sans objet pour un syndic professionnel soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970)*

*(3) Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable.*

*(4) Conformément à l'article 54-IV de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, la fiche synthétique doit être établie à compter du :*

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ;
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots ;
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

*(5) (supprimé)*

*(6) En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement au syndic professionnel.*

## Liste non limitative des prestations incluses dans le forfait

<b>I. - Assemblée générale</b>	
<b>PRESTATIONS</b>	<b>DÉTAILS</b>
I-1° Préparation de l'assemblée générale.	a) Établissement de l'ordre du jour ; b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.
I-2° Convocation à l'assemblée générale	a) Élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions.
I-3° Tenue de l'assemblée générale.	a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait ; b) Établissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; c) Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux.
I-4° Information relative aux décisions prises en assemblée générale.	a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaillant) ; b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal dans les parties communes.
<b>II. - Conseil syndical</b>	
<b>PRESTATIONS</b>	<b>DÉTAILS</b>
II-5° Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé) ;	
II-6° Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire.	
<b>III. - Gestion des opérations financières et comptabilité générale de la copropriété</b>	
<b>PRESTATIONS</b>	<b>DÉTAILS</b>
III-7° Comptabilité du syndicat.	a) Établissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965 ; b) Établissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 ; c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur.
III-8° Comptes bancaires.	a) Ouverture d'un compte bancaire séparé ; b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.
III-9° Comptabilité séparée de chaque copropriétaire.	a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire ; b) Appel des provisions sur budget prévisionnel ; c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie ; d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé e) Appels sur régularisations de charge ; f) Appels des cotisations du fonds de travaux.
III-10° Autres.	a) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires ; b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure ; c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat ; d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires.
III-11° Remise au syndic successeur.	Remise de l'état financier, des références des comptes bancaires du syndicat, des coordonnées de la banque, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat.



## ANNEXE 1 AU CONTRAT DE SYNDIC (Suite)

### Liste non limitative des prestations incluses dans le forfait

IV. - Administration et gestion de la copropriété en conformité avec le règlement de copropriété	
PRESTATIONS	DÉTAILS
IV-12° Immatriculation du syndicat.	a) Mise à jour du registre d'immatriculation.
IV-13° Documents obligatoires.	<p>a) Élaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété</p> <p>b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat) ;</p> <p>c) Établissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001</p> <p>d) Établissement et mise à jour de la liste des copropriétaires ;</p> <p>e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.</p>
IV-14° Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés.	<p>a) Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travaux des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du I de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ;</p> <p>b) Transmission des archives au syndic successeur ;</p> <p>c) Élaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur ;</p> <p>d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).</p>
IV-15° Entretien courant et maintenance.	<p>a) Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat ;</p> <p>b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret du 17 mars 1967 ;</p> <p>c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs ;</p> <p>d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel ;</p> <p>e) Établissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales ;</p> <p>f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret du 17 mars 1967.</p>
V. - Assurances	<p>V-16° Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat soumise au vote de l'assemblée générale.</p> <p>V-17° Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes.</p>
VI. - Gestion du personnel	VI-19° Recherche et entretien préalable.
	VI-20° Établissement du contrat de travail et de ses avenants éventuels.
	VI-21° Gestion des procédures de rupture du contrat de travail.
	VI-22° Paiement du salaire, tenue du livre des salaires, édition des bulletins de paies.
	VI-23° Déclarations et paiement aux organismes fiscaux et sociaux.
	VI-24° Attestations et déclarations obligatoires.
	VI-25° Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts maladie et maternité.
	VI-26° Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
	VI-27° Gestion de la formation du personnel du syndicat.
	VI-28° contrôle d'activité du personnel du syndicat.

## ANNEXE 2 AU CONTRAT DE SYNDIC

### Liste limitative des prestations particulières pouvant donner lieu au versement d'une rémunération spécifique complémentaires

PRESTATIONS	DÉTAILS
I. - Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires	1° Préparation, convocation et tenue d'assemblées générales supplémentaires et dépassement des plages horaires de référence convenues ; 2° Organisation de réunions supplémentaires avec le conseil syndical ; 3° Réalisation de visites supplémentaires de la copropriété.
II. - Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division :	4° Établissement ou modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat ; 5° Publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes.
III. - Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres	6° Déplacements sur les lieux ; 7° Prise de mesures conservatoires ; 8° Assistance aux mesures d'expertise ; 9° Suivi du dossier auprès de l'assureur.
IV. - Prestations relatives aux travaux et études techniques dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965.	
V. - Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors recouvrement de créances auprès des copropriétaires)	10° Mise en demeure par lettre recommandée accusée de réception ; 11° Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier, à l'assureur protection juridique ; 12° Suivi du dossier transmis à l'avocat.
VI. - Autres prestations	13° Diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de dispositions de parties communes (hors prestations visées au II) ; 14° Reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non réparti(s), en cas de changement de syndic ; 15° Représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du contrat de syndic ; 16° Constitution et suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application des alinéas 1 et 2 de l'article 26-4 de la loi du 10 juillet 1965 ; 17° Constitution et suivi d'un dossier de subvention au profit du syndicat ; 18° Immatriculation initiale du syndicat. 19° Opérations de liquidation en cas de disparition de plein droit de la copropriété et de dissolution du syndicat des copropriétaires par réunion de tous les lots entre les mains d'un même copropriétaire, en application du dernier alinéa de l'article 46-1 de la loi du 10 juillet 1965.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 53 du décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux contrats de syndic conclus postérieurement au 4 juillet 2020



**FICHE D'INFORMATION**  
**SUR LE PRIX ET LES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR LE SYNDIC**

(Arrêté du 30 juillet 2021 précisant le format et le contenu de la fiche d'information sur le prix et les prestations proposées par le syndic)

La présente fiche d'information est définie en application de l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Elle vise à apporter les informations nécessaires à une mise en concurrence facilitée des contrats de syndic professionnel, dans les conditions prévues par l'article 21 de cette même loi. Le formalisme de la fiche d'information doit être respecté et aucune information ne peut y être ajoutée ou retranchée. La présente fiche fait mention des seules prestations substantielles des syndics. L'ensemble des prestations et tarifications proposées par les syndics figure dans le contrat-type prévu à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précitée, en annexe 1 au décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

**FICHE D'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES PRESTATIONS PROPOSÉES**

**1. Informations générales**

<b>Identification du syndic</b>	<b>Nom : SYCOGEST IMMOBILIER</b> <b>Dénomination sociale : SYCOGEST IMMOBILIER</b> <b>Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de EVRY</b> <b>N° d'identification : 391 146 859</b> <b>Titulaire de la carte professionnelle Syndic, Gestion immobilière et</b> <b>Transaction sur immeubles et fonds de commerce, n° 91012018000033412,</b> <b>délivrée le 19/07/2021 par CCI de l'Essonne</b> <b>Adresse : 14 bis rue du rempart - 91150 ETAMPES</b>																					
<b>Identification de la copropriété concernée, telle que résultant du registre institué à l'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation</b>	<b>Adresse : 48/50 AVENUE LARROUMES - 94240 L'HAY LES ROSES</b> <b>N° d'immatriculation : AA5858022</b> <b>Nombre de lots de la copropriété :</b> <b>- Lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces : 61</b> <b>- Autres lots : 131</b>																					
<b>Durée du contrat</b>	<b>Le contrat est proposé pour une durée de 1 an 0 mois et 0 jour(s) .</b>																					
<b>Quotité des heures ouvrables</b>	<b>Les jours et heures de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :</b> <b>Lundi 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00</b> <b>Mardi 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b> <b>Mercredi 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b> <b>Jeudi 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b> <b>Vendredi 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</b> <b>Samedi 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00</b>																					
<b>Horaires de disponibilité</b>	<b>Les jours et horaires de disponibilité du syndic sauf urgences (accueil physique et/ou téléphonique) pour les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble sont fixés comme suit :</b> <table><thead><tr><th></th><th>Accueil</th><th>Téléphonique</th></tr></thead><tbody><tr><td><b>Lundi</b></td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td><b>Mardi</b></td><td>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</td><td>14:00 à 17:00</td></tr><tr><td><b>Mercredi</b></td><td>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</td><td>14:00 à 17:00</td></tr><tr><td><b>Jeudi</b></td><td>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</td><td>14:00 à 17:00</td></tr><tr><td><b>Vendredi</b></td><td>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00</td><td>14:00 à 17:00</td></tr><tr><td><b>Samedi</b></td><td>09:30 à 12:00 et de 14:00 à 16:00</td><td>14:00 à 16:00</td></tr></tbody></table>		Accueil	Téléphonique	<b>Lundi</b>	-	-	<b>Mardi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	14:00 à 17:00	<b>Mercredi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	14:00 à 17:00	<b>Jeudi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	14:00 à 17:00	<b>Vendredi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	14:00 à 17:00	<b>Samedi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 16:00	14:00 à 16:00
	Accueil	Téléphonique																				
<b>Lundi</b>	-	-																				
<b>Mardi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	14:00 à 17:00																				
<b>Mercredi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	14:00 à 17:00																				
<b>Jeudi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	14:00 à 17:00																				
<b>Vendredi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	14:00 à 17:00																				
<b>Samedi</b>	09:30 à 12:00 et de 14:00 à 16:00	14:00 à 16:00																				

## 2. Forfait

Le forfait comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

<b>La rémunération forfaitaire du syndic pour 12 mois proposée s'élève à la somme de :</b>
<b>8 627,50 € € HT, soit 10 353,00 € € TTC.</b>
<b>Il est prévu une révision du montant forfaitaire à l'issue de cette période de 12 mois :</b> <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, selon les modalités suivantes :

### 2.1. Prestations obligatoirement incluses dans le forfait du syndic

<b>Visites et vérifications de la copropriété</b>	<b>Au titre de sa mission d'administration, de conservation, de garde et d'entretien de l'immeuble, le syndic s'engage à effectuer au minimum le nombre annuel de visite(s) suivant : 2</b> <b>Ce(s) visite(s) auront une durée minimum de : 1 heure(s)</b> <b>Le Président du conseil syndical sera invité à ces réunion(s) :</b> <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <b>Ces réunions donneront lieu à la rédaction d'un rapport :</b> <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
<b>Tenue de l'assemblée générale annuelle</b>	<b>L'assemblée générale annuelle, qui débutera à l'heure de la convocation, aura une durée de : 2</b> <b>L'assemblée générale se tiendra à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14:00 heures à 20:00 heures.</b>

### 2.2. Prestations optionnelles pouvant être incluses dans le forfait sur décision des parties

<b>Tenue d'assemblées générales autres que l'assemblée générale annuelle (1)</b>	<b>Oui <input type="checkbox"/></b>	<b>Non <input checked="" type="checkbox"/></b>
	<b>La préparation, la convocation et la tenue de ... assemblée(s) générale(s) d'une durée de ... heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de ... heures à ... heures.</b>	
<b>Réunions avec le conseil syndical</b>	<b>Oui <input checked="" type="checkbox"/></b>	<b>Non <input type="checkbox"/></b>
	<b>L'organisation de 4 réunion(s) avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14:00 heures à 20:00 heures.</b>	

(1) Autres que celles à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations, qui sont mentionnées au point 4.

Le cas échéant, les dépassements d'horaires ou de la durée convenus pour les prestations des 2.1 et 2.2 seront facturés selon le seul coût horaire suivant (coût horaire unique prévu au point 3) : **100,00 € /heure HT**, soit **120,00 €/heure TTC**.

## 3. Prestations particulières non comprises dans le forfait

La rémunération du syndic pour chaque prestation particulière pouvant donner lieu au versement d'une rémunération spécifique complémentaire s'effectue, pour chacune de ces prestations, au choix :

- au temps passé : coût horaire unique **100,00 € /heure HT**, soit **120,00 €/heure TTC**;
- au tarif forfaitaire total proposé.

### 3.1. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
<b>Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale supplémentaire d'une durée de 1 heure(s), à l'intérieur d'une plage horaire allant de 14:00 heure(s) à 18:00 heure(s). Le cas échéant, le taux majoré unique pour dépassement de la plage horaire ou de la durée convenue est fixé à 100 % du coût horaire TTC prévu au point 3.</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 350,00 €
<b>Organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure(s).</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 3.2. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
<b>Déplacements sur les lieux</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Prise de mesures conservatoires</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Assistance aux mesures d'expertise</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Suivi du dossier auprès de l'assureur</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le cas échéant, le taux majoré unique pour des prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence est fixé à **100 %** du coût horaire TTC prévu au point 3.

### 3.3. Prestations relatives aux travaux et aux études techniques

Les travaux mentionnés à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques complémentaires, qui sont votés avec les travaux en assemblée générale, aux mêmes règles de majorité (III de l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

### 3.4. Prestations relatives aux litiges et aux contentieux (hors frais de recouvrement)

	Au temps passé	Tarif forfaitaire total proposé
Mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 30,00 € TTC
Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur « protection juridique »	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Suivi du dossier transmis à l'avocat	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### 4. Tarification pratiquée pour les principales prestations imputables au seul copropriétaire concerné

**- Frais de recouvrement :**

- Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception : **30,00 € TTC**
- Relance après mise en demeure : **8,00 € TTC**

**- Frais et honoraires liés aux mutations :**

- Établissement de l'état daté : **380,00 € TTC**
- Opposition sur mutation : **150,00 € TTC**

**- Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations :**

Établissement de l'ordre du jour et envoi de la convocation, présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale, rédaction et tenue du registre des procès-verbaux, envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires : **350,00 € TTC**. (Les conditions de mise en œuvre de cette dernière prestation sont prévues à l'article 8-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967)